

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n/ 168.174 du 22 février 2007
A. 179.436/XII-4955**

**ÉLECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2006
À HOESELT**

En cause : Joeri JACKERS,
ayant élu domicile chez
Me D. Vandenhoudt, avocat,
ayant son cabinet à Genk,
Winterslagstraat 101

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu le recours introduit le 15 décembre 2006 par Joeri Jackers contre la décision du Conseil des contestations électorales de la province du Limbourg rejetant sa requête en annulation des élections communales du 8 octobre 2006 à Hoeselt;

Vu l'avis prescrit par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévu par l'article 76*bis* de la loi électorale communale;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme P. De Somere, auditeur;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2007 fixant l'affaire à l'audience du 6 février 2007;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation et du rapport de l'auditorat;

Entendu, M. J. Lust, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu Mme P. De Somere, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

Le requérant est candidat aux élections communales du 8 octobre 2006 à Hoeselt sur la liste n/ 9 CDH. Il n'est pas élu mais est désigné dix-septième suppléant. Le 13 novembre 2006, il demande au Conseil des contestations électorales de la province du Limbourg d'invalidier les élections de Hoeselt. Le Conseil rejette cette requête par sa décision du 8 décembre 2006. Par le présent recours, le requérant demande d'annuler cette décision et "statuant à nouveau, d'ordonner l'annulation des élections communales du 8 octobre 2006 à Hoeselt sur la base d'irrégularités qui ont influencé la répartition des sièges entre les différentes listes".

Le rapport de l'auditorat propose de rejeter le recours – même dans la mesure où il viserait à obtenir que Werner Raskin et Michel Vanroy soient déclarés déchus de leur mandat de conseiller communal – comme irrecevable à défaut d'intérêt, au motif que le requérant ne démontre pas et qu'il n'apparaît pas d'emblée vraisemblable que les irrégularités dénoncées ont pu avoir pour conséquence qu'il n'a pas été élu conseiller communal, ni désigné comme premier ou deuxième suppléant.

Il y a d'autant plus lieu d'abonder dans ce sens que le requérant n'estime pas nécessaire de comparaître à l'audience pour s'y opposer, confirmant ainsi son absence d'intérêt.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

La taxe de 175 euros, indûment acquittée par le requérant, lui sera remboursée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février 2007, par la XII^e chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	F. BONTINCK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

F. BONTINCK

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.